

Monialium necnon Tertii Ordinis vel confraternitatis VII Dolorum B. M. V.) in Festo Septem Dolorum B. M. V. visitant (1), transferri posse ad aliam diem, si externa solemnitas transferatur.

Quare ad omne dubium de medio tollendum, humiliter quærit : An in decreto generali diei 9 Augusti 1852 de translatione festorum relate ad indulgentias, comprehendatur etiam translatio Plenariæ Indulgentiæ de qua supra ?

S. Congregatio, audito Consultorum voto, respondit : *Affirmative*.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 2 Julii 1902.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

VI. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Convention relative à l'érection de la Faculté de théologie à Strasbourg (2).

Les soussignés cardinal Mariano Rampolla, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, de la part du Saint-Siège, et M. le baron Georges de Hertling, chambellan de S. M. le roi de Bavière, membre du Reichstag de l'empire germanique, sénateur du royaume de Bavière, membre de l'académie royale bavaroise des sciences, professeur à l'Université de Munich, délégué de la part du gouvernement impérial allemand, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — L'instruction scientifique sera donnée aux jeunes clercs du diocèse de Strasbourg par une faculté de théologie catholique qui sera érigée à l'Université de Strasbourg. En même temps le grand séminaire épiscopal continuera d'exister et de fonctionner pour l'éducation pratique desdits clercs, qui y recevront l'enseignement nécessaire dans toutes les matières se rapportant à l'exercice des fonctions sacerdotales.

Article 2. — Ladite faculté comprendra notamment les branches suivantes :

1. La propédeutique théologique à la philosophie ;

(1) *Canoniste*, 1889, p. 531.

(2) Nous reproduisons, d'après l'*Osservatore Romano*, le texte de l'accord intervenu entre le Saint-Siège et le délégué du gouvernement allemand au sujet de l'institution d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Strasbourg. D'autres textes portent, au lieu de la signature du baron de Hertling, celle de M. de Rotenhan, ministre de Prusse auprès du Vatican.

2. La théologie dogmatique ;
3. La théologie morale ;
4. L'apologétique ;
5. L'histoire ecclésiastique ;
6. L'exégèse de l'Ancien Testament ;
8. Le droit canon ;
9. La théologie pastorale et
10. L'archéologie sacrée.

Article 3. — La nomination des professeurs se fera après entente préalable avec l'évêque. Avant d'entrer en fonctions, les professeurs auront à faire la profession de foi entre les mains du doyen, suivant les formes et règles de l'Eglise.

Article 4. — Les rapports entre la Faculté et ses membres d'un côté, et l'Eglise et les autorités ecclésiastiques de l'autre, sont déterminés par les règlements établis pour les Facultés de théologie catholique de Bonn et de Breslau.

Article 5. — Si la preuve est fournie par l'autorité ecclésiastique qu'un des professeurs doit être considéré comme incapable de continuer son professorat, soit pour manque d'orthodoxie, soit en raison de manquements graves aux règles de vie et de conduite d'un prêtre, le gouvernement pourvoira, sans délai, à son remplacement et prendra les mesures propres à faire cesser la participation dudit professeur aux affaires confiées à la Faculté.

Rome, 5 décembre.

Mariano Card. RAMPOLLA.

Baron Georges DE HERTLING.
